

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-3356

présenté par
M. Panifous, Mme Froger, M. Taupiac, M. Saint-Huile, M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Serva, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – L'article 278 *sexies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 2° du I, insérer un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les travaux dans le cadre des opérations visées à l'article 1384 C *bis* du CGI »

2° Le tableau du II est ainsi modifié :

Après la deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Travaux dans le cadre des opérations visées à l'article 1384 C <i>bis</i>	2° <i>bis</i> du I	5,5 %
---	--------------------	-------

» ;

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

EXPOSE SOMMAIRE

Le 6° de l'article 6 « Aménagement de la fiscalité du logement » du PLF 2024 prévoit, afin d'inciter à la rénovation lourde du parc de logements sociaux anciens, de faire bénéficier les logements éligibles d'une exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à l'instar de celle dont bénéficient les constructions neuves.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du projet « seconde vie » sur lequel l'Etat a travaillé avec l'USH et la banque des territoires, en alternative à la démolition-reconstruction, dans une logique de décarbonation du parc existant. Ces opérations ont pour but de redonner quarante ans de durée de vie aux bâtiments traités. Il s'agit de rénovations particulièrement ambitieuses dont le coût se rapproche de celui d'une construction neuve. Pour s'équilibrer financièrement, elles doivent pouvoir bénéficier, par rapport aux rénovations classiques, de prêts plus longs de la banque des Territoires ainsi que d'aides fiscales comparables à celles attribuées aux opérations neuves.